



ARRÊTÉ N° DICT 18-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du **22 aout 2025** présentée par le **Département de Seine-et-Marne 1 rue des Raguins 77124 VILLENOY, représenté par Mr FORIEN, pour l'entreprise E JL 15 rue Henri BECQUEREL 77500 CHELLES, représentée par Sébastien BAGUE**
Considérant que pour permettre d'effectuer **les travaux de réfection de chaussée rue du Général de Gaulle (RD17a)**, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement aux abords du chantier **du 1^{er} au 05 septembre 2025, de 8 h00 à 17h00.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de réfection de chaussée rue du Général de Gaulle (RD17a), sous réserve que les travaux n'entravent pas le cheminement des piétons.

Article 2 : circulation / stationnement :

La route sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux, de 8h00 à 17h00

Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords du chantier.

Un itinéraire de déviation est prévu par la RD 603 (avenue de la Victoire), rue Georges Claude, rue Nicéphore Niepce, rue des Frères Lumières, rue Jacques Daguerra, RD 178 (avenue de Meaux) dans les deux sens de circulation.

Les travaux seront réalisés en 2 phases, afin de permettre l'accès aux Sablières de Meaux.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable **pendant toute la durée des travaux.**

A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre



public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Département de Seine-et-Marne 1 rue des Raguins 77124 VILLENOY, représenté par Mr FORIEN,
- l'entreprise EJL 15 rue Henri BECQUEREL 77500 CHELLES, représentée par Sébastien BAGUE
- Le responsable de la Police Intercommunale de la CAPM,
- Le Commissariat de Meaux
- Le SDIS de Meaux et Trilport

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 26 aout 2025

Le Maire



Daniel BERTHELIN